

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2005-18/SKN

PLAN DE CLASSEMENT : 1-30-35/1-50-16 / 1-50-40

Date : le 21 septembre 2005

Personnes à contacter : Martine DELECOURT - Isabelle JONVILLE

tel : 03.59.56.88.49 – 03.59.56.88.56

LE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET LES ACTIVITÉS ACCESSOIRES

TEXTES RÉGLEMENTAIRES :

- La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (article 76).
- Le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.
- L'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.

L'article 76 de la loi du 21 août 2003 a institué le régime additionnel de la fonction publique (RAFP) au profit des fonctionnaires.

Le CDG info du 28 juin 2004 vous a donné un aperçu général de la mise en place de cette nouvelle cotisation au 1^{er} janvier 2005.

L'ensemble des informations essentielles pour comprendre le fonctionnement du nouveau régime est disponible sur le site internet du RAFP (www.rafp.fr).

Néanmoins, il nous est apparu nécessaire d'attirer votre attention sur les dispositions de l'article 2 du décret du 18 juin 2004 qui stipule que l'assiette de cotisation au RAFP est constituée par les éléments de rémunération de toute nature perçus de leurs employeurs par les bénéficiaires au cours de l'année civile, à l'exception de ceux qui entrent dans le calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite ou dans le régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Le but du dispositif du RAFP est d'atteindre ou de se rapprocher du plafond de 20 % du traitement indiciaire brut annuel perçu au cours de l'année considérée.

Par éléments de rémunération de toute nature, il convient d'entendre non seulement l'indemnité de résidence, le supplément familial, les primes et indemnités mais aussi les heures supplémentaires, les avantages en nature pour leur valeur fiscale déclarée, les indemnités de jury de concours et d'une façon générale toutes les rémunérations ou indemnités versées par des collectivités publiques mais non soumises à cotisation vieillesse.

En conséquence, la rémunération perçue par un fonctionnaire au titre d'une activité accessoire exercée concomitamment à son activité principale entre dans l'assiette de cotisation au RAFP dès lors que cette activité est rattachable à la fonction publique.

NB : *L'Ircantec avait dans un premier temps en octobre 2004 informé les employeurs que les activités accessoires publiques étaient soumises à cotisations auprès de ce régime. Néanmoins, après interrogation des services de tutelle l'Ircantec, dans son partenaire info d'avril 2005, a rectifié sa position et confirmé que la rémunération perçue au titre d'une activité accessoire rattachable à la fonction publique entre dans l'assiette de cotisation du RAFP.*

Au cours d'une même année civile pour un même agent, plusieurs employeurs peuvent coexister ou se succéder. En cas d'employeurs multiples simultanés ou successifs, **l'employeur qui a versé le traitement indiciaire le plus élevé au titre du dernier mois de l'année civile est considéré comme étant l'employeur principal.**

Cet employeur principal sera chargé de la globalisation et de la centralisation des éléments de calcul que l'employeur secondaire doit lui communiquer afin de déterminer le montant du plafond des cotisations au RAFP et celui des répartitions entre les différents employeurs.

L'employeur principal devra notifier aux employeurs concernés les versements à opérer et en informer l'agent bénéficiaire du RAFP.

L'arrêté interministériel stipule que les régularisations interviennent une fois par an à l'issue de l'année civile et au plus tard le 15 mars.

Application concrète :

- 1) Vous êtes l'employeur principal d'un agent qui exerce une activité accessoire dans une autre collectivité. La collectivité secondaire doit vous faire connaître le total des rémunérations perçues par l'agent au titre de l'année.
 - a) Si le montant des primes perçues par l'agent dans votre collectivité est supérieur à 20 % du traitement, vous serez le seul contributeur au RAFP.
 - b) Si le montant des primes perçues par l'agent dans votre collectivité est inférieur à 20 % du traitement, vous ferez appel au deuxième « employeur », celui qui verse la rémunération au titre de l'activité accessoire de telle sorte que le fonctionnaire puisse acquérir des droits à concurrence de l'assiette globale cotisable soit 20 % du traitement. Vous devrez en conséquence notifier à cet employeur secondaire le montant de la rémunération accessoire sur lequel il doit cotiser (5 % au titre de la contribution employeur, 5 % au titre de la part de l'agent) et en informer votre agent.
- 2) Vous êtes employeur secondaire d'un agent qui exerce à titre principal dans une autre collectivité. Vous devez en tout état de cause informer l'employeur principal de la rémunération versée à l'agent au titre de l'année.
 - a) Soit l'employeur principal est seul contributeur au RAFP car les primes qu'il verse sont supérieures à 20 % du traitement.
 - b) Soit les primes de l'employeur principal sont inférieures à 20 % du traitement. Celui-ci vous notifiera alors le montant de l'assiette sur laquelle vous aurez à cotiser.

NB : *Dans le cas d'un employeur principal et de deux employeurs secondaires le différentiel entre les droits potentiels et l'assiette sera comblé par les employeurs secondaires au prorata des rémunérations accessoires versées par chacun.*

☞ CAS PRATIQUES

	1 ^{ER} CAS PRATIQUE	2 ^{EME} CAS PRATIQUE	3 ^{EME} CAS PRATIQUE
Employeur principal			
Traitement brut annuel	20 000 €	20 000 €	20 000 €
Montant des primes annuelles	6 000 €	3 000 €	3 000 €
Employeur(s) secondaire(s)			
Montant des rémunérations versées par le 1 ^{er} employeur secondaire	3 000 € au titre des activités accessoires	3 000 € au titre des activités accessoires	3 000 € au titre des activités accessoires
Montant des rémunérations versées par le 2 ^{ème} employeur secondaire	-	-	2 000 € au titre des activités accessoires
Assiette cotisable ou droit potentiel de l'agent	20 000 x 20% = 4 000 €	20 000 x 20% = 4 000 €	20 000 x 20% = 4 000 €
Cotisations			
♦ de l'employeur principal	Seul l'employeur principal cotisera dans la limite de 4000 €.	L'employeur principal cotisera sur les 3000 € de primes.	L'employeur principal cotisera sur les 3000 € de primes.
♦ du(des) employeur(s) secondaire(s)			Les deux employeurs cotiseront pour combler le différentiel entre l'assiette cotisable de 4000 € et l'assiette « utilisée » de 3000 € soit 1000 € au prorata des montants de rémunérations accessoires versées, soit pour :
du 1 ^{er} employeur secondaire	-	L'employeur secondaire cotisera pour combler le différentiel entre l'assiette cotisable de 4000 € et l'assiette « utilisée » de 3000 € soit 1000 €.	<u>3000 x 1000 = 600 €</u> 5000
du 2 ^{ème} employeur secondaire	-		<u>2000 x 1000 = 400 €</u> 5000

Il est important de rappeler que le rôle de l'employeur est essentiel dans le dispositif du RAFP. En effet il appartient à l'employeur de déterminer l'ensemble des éléments de rémunération constitutifs de l'assiette de cotisation du RAFP. L'employeur est seul en mesure de justifier auprès des bénéficiaires du calcul de l'assiette et du montant des cotisations.

Le gestionnaire du régime a pour seule fonction de convertir les cotisations versées en points acquis par le bénéficiaire.

En cas d'employeurs multiples la répartition de la charge des versements des cotisations suppose la connaissance précise de tous les éléments de rémunération perçus par l'agent et entrant dans le champ de l'assiette de cotisation.

Dès lors, au-delà des informations susceptibles d'être apportées à l'employeur principal par l'agent lui-même, il peut être opportun qu'en fin d'exercice tout employeur qui n'a pas cotisé sur la totalité des éléments de rémunération servis (ex : activité accessoire) ou sur une partie de ceux-ci se rapproche à la fois du fonctionnaire et des autres employeurs signalés par ce dernier.